



Décision n° 2026/47

LOCATION D'UN TERRAIN À USAGE NON- AGRICOLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SŒURS À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 du 09 avril 2026, portant délégations de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs par le Conseil Communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire des parcelles cadastrées ZC 27 et ZC 23 situées sur la commune de Etalondes, route de Mancheville, d'une superficie totale de 41 902 m² ;

Considérant que, suite à différentes sollicitations d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, demandant à bénéficier d'un terrain pour y implanter un parking de 1200 places véhicules, à l'intention des salariés du grand chantier de Penly, la CCVS a adressé une lettre d'intention à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, le 03 février 2026, proposant la location des parcelles susmentionnées ;

Considérant que la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, a accepté les conditions de location,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du bail ci-annexé.

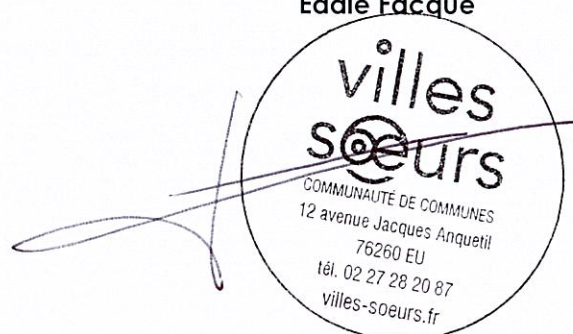
Article 2 : De signer le bail de location entre Electricité de France et la CCVS, des parcelles cadastrées ZC 23 et ZC 27 sur la commune de Etalondes, dans le but d'y aménager un parking de 1200 places à l'intention des salariés du grand chantier de Penly.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 26 mai 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*